



ONE CANADA CENTRE, 447, AVENUE PORTAGE, WINNIPEG, MANITOBA R3B 3H5

Le 9 septembre 2026

Nous vous envoyons cette trousse d'information parce que vous détenez des titres du Portefeuille de revenu IG – Croissance, qui sera fusionné avec le Portefeuille de revenu IG – Croissance Plus le ou vers le 13 novembre 2026.

Vous n'avez aucune mesure à prendre. À la date d'effet de la fusion, les investisseurs inscrits du Portefeuille de revenu IG – Croissance (le « Fonds dissous ») deviendront automatiquement des investisseurs du Portefeuille de revenu IG – Croissance Plus (le « Fonds prorogé »). Vous ne paierez aucuns frais ni aucune charge en lien avec la fusion, laquelle sera réalisée avec report d'impôt. Les frais applicables aux parts du Fonds prorogé que vous recevrez à l'issue de la fusion seront les mêmes que ceux que vous payez actuellement à l'égard des parts du Fonds dissous. Toutes les parts du Fonds prorogé souscrites après la fusion seront assujetties aux frais applicables à celles-ci, selon ce qui est prévu au prospectus du Fonds prorogé.

Vous pouvez substituer ou faire racheter vos titres du fonds qui sera fusionné à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date d'effet de la fusion. Le cas échéant, vous pourriez devoir payer des frais, de la manière décrite au plus récent prospectus simplifié du fonds, et les incidences fiscales applicables à votre situation seront celles décrites dans ledit prospectus simplifié.

Nous vous recommandons de lire l'avis ci-joint, qui fournit des précisions au sujet de ces changements. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller d'IG Gestion de patrimoine, faire appel à nous directement en composant le numéro sans frais 1 800-661-4578 (au Québec) ou 1-888-746-6344 (à l'extérieur du Québec), ou encore visiter notre site Web à l'adresse www.ig.ca/fr.

Nous vous remercions de continuer à intégrer la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée dans votre plan d'investissement à long terme. Notre relation d'affaires est précieuse à nos yeux et nous continuerons de multiplier les efforts pour vous aider à atteindre vos objectifs.

Sincères salutations,

La SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT, I.G. LTÉE, à titre de gestionnaire des Fonds d'IG Gestion de patrimoine

Louise Scott

Vice-présidente, Produits de placement et avancement

Avis aux investisseurs

Partie 1

La fusion

La Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée (la « **SGIIG** »), gestionnaire des Fonds (définis ci-après), vous écrit pour vous informer de la fusion (la « **fusion** ») du Portefeuille de revenu IG – Croissance (le « **Fonds dissous** ») avec le Portefeuille de revenu IG – Croissance Plus (le « **Fonds prorogé** », et, conjointement avec le Fonds dissous, les « **Fonds** », et chacun d'entre eux, un « **Fonds** »).

La fusion reflète la volonté de la SGIIG de maximiser les rendements potentiels au profit des investisseurs et d'améliorer l'efficacité en simplifiant son offre de placement de manière à aider les investisseurs à mieux s'y retrouver. La fusion élimine un fonds aux objectifs de placement semblables et aux placements sous-jacents identiques à ceux de l'autre fonds, sous réserve de légères différences dans la pondération des portefeuilles. Elle permet aux investisseurs de continuer à avoir accès à une solution de placement essentiellement similaire.

Dans le cadre de la fusion, le Fonds dissous sera fusionné au Fonds prorogé le ou vers le 13 novembre 2026 (la « **date de la fusion** »). Par conséquent, une fois la fusion réalisée, vous ne détiendrez plus de titres du Fonds dissous (les « **titres du Fonds dissous** »), mais plutôt des titres du Fonds prorogé (les « **titres du Fonds prorogé** »).

Les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais du Fonds prorogé sont sensiblement les mêmes que ceux du Fonds dissous. La SGIIG estime que la fusion sert au mieux les intérêts des investisseurs du Fonds dissous.

La SGIIG peut, à sa discrétion, avant la date de la fusion, décider de reporter la fusion ou de ne pas procéder à celle-ci.

Le présent avis comporte deux parties. La première contient de l'information générale applicable à la fusion. La seconde vous fournit des renseignements propres à la fusion du Fonds dont vous détenez des titres.

La SGIIG acquittera la totalité des charges engagées en lien avec la fusion. Vous n'aurez aucuns frais à payer à cet égard.

Comité d'examen indépendant

La fusion a été examinée et approuvée par le comité d'examen indépendant (« **CEI** ») des Fonds d'IG Gestion de patrimoine au nom du Fonds dissous. Le CEI a établi ce qui suit :

- en proposant la fusion, la SGIIG agit sans aucune influence d'une entité lui étant liée et sans tenir compte de considérations relatives à une entité lui étant liée;
- la fusion reflète l'appréciation commerciale de la SGIIG, compte tenu uniquement de l'intérêt fondamental du Fonds dissous;
- la fusion respecte les politiques et les procédures écrites de la SGIIG;
- la fusion aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds dissous.

Procédures concernant la fusion

La procédure entourant la fusion est décrite ci-après.

Si vous participez à un programme de prélèvements automatiques (« **PPA** ») ou à un autre programme systématique (comme il est décrit dans le prospectus simplifié) relativement au Fonds dissous, ce programme sera maintenu dans le Fonds prorogé correspondant une fois la fusion réalisée, après la date de la fusion, à moins d'indication contraire dans le présent avis ou si vous avez déjà un programme semblable établi dans le Fonds prorogé. Si c'est le cas, veuillez communiquer avec votre conseiller d'IG Gestion de patrimoine.

Frais et charges

Règle générale, les Fonds paient des frais de gestion, des frais d'administration, des frais de service et des charges du fonds. Les frais de gestion et, le cas échéant, les frais d'administration sont payés à la SGIIG, en sa qualité de gestionnaire des Fonds.

Les frais de gestion et les frais d'administration annuels du Fonds varient d'une série à l'autre. Les frais de conseil des séries F et FT sont négociables par l'investisseur et payables directement à IG Gestion de patrimoine Inc.

Parmi les autres charges du fonds auxquelles les Fonds peuvent être assujettis, on compte les intérêts débiteurs et les coûts d'emprunt, les courtages et les frais d'opérations connexes, les taxes et les impôts (notamment la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu), l'ensemble des honoraires et des charges du CEI, les coûts liés à la conformité avec la réglementation en matière de production des aperçus des fonds, les frais payables aux fournisseurs de services externes relativement aux recouvrements et aux remboursements d'impôts et à la production de déclarations fiscales à l'étranger pour le compte de chacun des Fonds, les nouveaux honoraires relatifs aux services externes qui n'étaient pas habituellement perçus au sein du secteur des fonds communs de placement au Canada et qui ont été introduits après le 27 juin 2025 et les coûts liés à la conformité avec toute nouvelle réglementation, y compris, sans s'y limiter, les nouveaux frais introduits après le 27 juin 2025. Les intérêts débiteurs et les coûts d'emprunt ainsi que les taxes et impôts seront directement imputés à chaque série, conformément à l'usage. Les coûts liés à la conformité aux nouvelles exigences réglementaires seront évalués en fonction de la portée et de la nature de ces exigences. Les autres charges du fonds seront réparties entre toutes les séries de chaque Fonds en fonction de la valeur de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries du Fonds. La SGIIG peut répartir les charges du fonds entre chacune des séries du Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition qu'elle juge juste et raisonnable pour chacun des Fonds.

Les frais et charges applicables aux Fonds sont décrits dans leur prospectus simplifié respectif ou, en ce qui concerne les frais de conseil des séries F et FT des Fonds, dans la convention que vous avez conclue avec IG Gestion de patrimoine Inc.

Mise en œuvre de la fusion

Chaque Fonds est structuré sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire. Avant la date de la fusion, vous pourriez recevoir des distributions du Fonds dissous, mais seulement dans la mesure requise pour que celui-ci n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu.

Le ou vers le vendredi 13 novembre 2026 à compter de 16 h, heure de l'Est (ou 15 h, heure du Centre), il ne sera plus possible d'obtenir des titres du Fonds dissous par souscription ou substitution.

Après la fermeture des bureaux à la date de la fusion, l'échange de vos titres du Fonds dissous contre des titres du Fonds prorogé aura lieu, avec report d'impôt, de la manière suivante :

- Le Fonds dissous transférera la totalité de son actif net au Fonds prorogé en échange de titres du Fonds prorogé. La valeur des titres du Fonds prorogé reçus par le Fonds dissous sera égale à la valeur de l'actif net que le Fonds dissous a transféré au Fonds prorogé.
- Le Fonds dissous rachètera ensuite vos titres du Fonds dissous, et vous recevrez votre part proportionnelle des titres du Fonds prorogé qui étaient détenus par le Fonds dissous.
- Dans les six mois suivant le transfert des actifs du Fonds dissous au Fonds prorogé, les Fonds opéreront conjointement, selon la forme prescrite, pour que l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « **Loi de l'impôt** ») s'applique à la fusion, ce qui assurera le traitement fiscal de certains aspects du transfert à la manière d'un roulement, pour vous et pour le Fonds dissous.

Le Fonds dissous cessera alors d'exister.

La SGIIG, à titre de gestionnaire des Fonds, peut décider, à sa discrétion, de reporter la fusion ou de ne pas procéder à celle-ci.

Incidences fiscales du régime d'imposition fédéral canadien

Le texte qui suit est un résumé général de certaines incidences fiscales du régime d'imposition fédéral canadien qui s'appliquent à vous en tant que porteur de titres du Fonds dissous. Il se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire pose comme hypothèse que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui résidez au Canada et que vous détenez vos titres du Fonds dissous directement, à titre d'immobilisations. **Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales envisageables. Par conséquent, vous devriez consulter votre propre fiscaliste au sujet de votre situation particulière.**

Les incidences fiscales de la fusion sont décrites ci-après et varient selon que vous détenez ou non vos titres du Fonds dissous dans un des régimes suivants (chacun d'eux, un « **régime enregistré** »), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »);
- un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »);
- un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »);
- un régime de participation différée aux bénéfices;
- un fonds de revenu viager;
- un compte de retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite immobilisé;
- un régime d'épargne-retraite immobilisé;
- un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire;
- un fonds de revenu viager restreint;
- un régime d'épargne immobilisé restreint;
- un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »);
- un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »).

Si vous détenez des titres du Fonds dissous dans un régime enregistré

Règle générale, la fusion n'aura aucune incidence fiscale sur votre régime enregistré.

En général, vous ne payez pas d'impôt sur les distributions versées par le Fonds dissous, et vous n'êtes pas assujéti à l'impôt sur les gains en capital découlant du rachat ou de la substitution de titres du Fonds dissous avant la date de la fusion résultant de la fusion.

Tous les titres du Fonds dissous sont des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. À toutes les époques pertinentes, tous les titres du Fonds prorogé sont ou seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de CELIAPP et de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres fiscalistes pour savoir si les titres du Fonds prorogé peuvent être un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt s'ils sont détenus dans leur REER, FERR, CELI, CELIAPP, REEI ou REEE.

Veuillez vous référer au prospectus simplifié du Fonds prorogé, disponible sans frais auprès de la SGIIG sur demande, pour une description des incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la cession de titres du Fonds prorogé.

Si vous détenez des titres du Fonds dissous autrement que dans le cadre d'un régime enregistré

Les incidences fiscales du rachat ou de la substitution de titres du Fonds dissous avant la date de la fusion sont décrites dans le prospectus simplifié du Fonds dissous.

À la date de la fusion, l'échange de vos titres du Fonds dissous contre des titres du Fonds prorogé aura lieu, avec report d'impôt, de la manière suivante :

- Vous serez réputé disposer de vos titres du Fonds dissous pour un montant correspondant à leur prix de base rajusté (« **PBR** »), de sorte que vous ne réaliserez pas de gain en capital ni de perte en capital à la disposition.
- Le coût des titres du Fonds prorogé que vous recevez par suite de la fusion correspondra au PBR des titres du Fonds dissous reçus en échange de ceux-ci. Le PBR de vos titres du Fonds prorogé sera établi en utilisant la moyenne du coût de vos nouveaux titres du Fonds prorogé et du PBR de tous les autres titres du Fonds prorogé identiques que vous déteniez déjà à la date de fusion, le cas échéant.

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds dissous.

Si vous ne souhaitez pas participer à la fusion

Si vous ne souhaitez pas participer à la fusion, vous pouvez faire racheter vos titres ou les échanger contre des titres d'un autre fonds commun de placement (autre que le Fonds dissous) offerts aux termes du prospectus simplifié pertinent en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de la fusion. Le cas échéant, vous pourriez avoir à payer les frais de substitution qui sont décrits dans le prospectus simplifié pertinent. Veuillez toutefois noter que si vos titres du Fonds dissous ont été souscrits aux termes d'une convention conclue avec IG Gestion de patrimoine Inc., celle-ci contient l'information pertinente au sujet du rachat ou de la substitution de tels titres. Les incidences fiscales de ces opérations sont quant à elles décrites dans le prospectus simplifié pertinent.

Renseignements

De plus amples renseignements au sujet du Fonds sont présentés dans le prospectus simplifié, le dernier aperçu du fonds déposé, les plus récents états financiers intermédiaires et annuels et les plus récents rapports de la direction sur le rendement du Fonds. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents gratuitement de l'une des manières suivantes :

- en accédant au site Web des Fonds à l'adresse www.ig.ca/fr;
- en accédant au site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca;
- en envoyant un courriel à IG Gestion de patrimoine à l'adresse contact-f@ig.ca (pour le service en français) ou contact-e@ig.ca (pour le service en anglais);
- en appelant sans frais IG Gestion de patrimoine pendant les heures normales de bureau au 1 800 661-4578 (au Québec) ou au 1 888 746-6344 (à l'extérieur du Québec);
- en écrivant à IG Gestion de patrimoine à l'adresse postale 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5.

Partie 2

Détail du Fonds

Fonds dissous Portefeuille de revenu IG – Croissance

Détail de la fusion

Fonds prorogé Portefeuille de revenu IG – Croissance Plus (conjointement avec le Fonds dissous, les « **Fonds** »)

Date de la fusion Le ou vers le 13 novembre 2026

Contexte et motif(s) de la fusion Les Fonds ont sensiblement les mêmes objectifs de placement, appartiennent à la même catégorie Équilibrés mondiaux neutres (selon la méthodologie du Comité de normalisation des fonds d'investissement canadiens), affichent la même cote de risque (faible à moyenne) et ont tous les deux la Corporation financière Mackenzie comme sous-conseiller. En outre, leurs placements sous-jacents sont identiques, sous réserve de légères différences dans la pondération des portefeuilles.

La fusion a été proposée parce que le Fonds prorogé a enregistré un rendement supérieur à celui du Fonds dissous sur des périodes de 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans, et que la direction estime que le Fonds prorogé offre aux investisseurs la possibilité d'obtenir des rendements ajustés selon le risque équivalents ou supérieurs à l'avenir. En éliminant un doublon, la fusion permettra également de simplifier la gamme de produits de la SGIIG et d'améliorer l'expérience des investisseurs et de leurs conseillers, en évitant les mandats de placement qui se chevauchent.

Conséquences de la fusion Le tableau suivant indique de quelle série proviendront les titres du Fonds prorogé que vous recevrez à l'issue de la fusion, selon les titres du Fonds dissous que vous détenez.

Titres du Fonds dissous que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série B	Série GB
Série B-RDSP	Série GB-RDSP
Série C	Série GC
Série F	Série GF
Série FT	Série GFT
Série JNL	Série GJ NL
Série JNL-RDSP	Série GJNL-RDSP
Série TC	Série GTC
Série TJNL	Série GTJNL
Série TNL	Série GTNL

Les titres du Fonds prorogé que vous recevrez à l'issue de la fusion seront assujettis aux mêmes frais que les titres correspondants du Fonds dissous que vous déteniez immédiatement avant la fusion. Tous les titres du Fonds prorogé souscrits après la fusion seront assujettis aux frais applicables à ceux-ci, selon ce qui est prévu au prospectus du Fonds prorogé.

Incidence fiscale

La fusion sera mise en œuvre avec report d'impôt, de sorte que l'échange de parts n'entraînera pas de gain en capital ni de perte en capital pour les investisseurs du Fonds dissous. À la lumière d'une analyse fiscale réalisée en juillet 2026, aucune distribution de gains en capital du Fonds dissous ou du Fonds prorogé n'est prévue avant la fusion. La fusion ne devrait pas entraîner l'expiration de pertes, qu'il s'agisse de pertes en capital ou d'autres pertes.

**Programmes
systématiques**

Si vous participez à un PPA ou à un autre programme d'achats systématiques relativement à l'une ou l'autre des séries du Fonds dissous, les titres que vous détenez à la date de la fusion seront échangés contre des titres de la série correspondante du Fonds prorogé, comme indiqué dans le tableau précédent. Ces séries du Fonds prorogé seront créées aux fins de la fusion, en vue de permettre aux investisseurs de continuer à bénéficier des frais de gestion moins élevés. Il ne sera pas possible de souscrire des titres de ces nouvelles séries par la suite. Tous les titres du Fonds prorogé souscrits subséquentement dans le cadre de votre programme proviendront des séries B, B-RDSP, C, F, FT, JNL, JNL-RDSP, TC, TJNL et TNL, lesquelles comportent des frais de gestion plus élevés que les mêmes séries du Fonds dissous. Vous pouvez apporter des changements ou mettre fin à votre PPA ou à un autre programme systématique en tout temps avant une date de placement prévue en nous faisant parvenir un avis à cet effet au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance.

Si vous participez à un programme de rachats systématiques (qu'il s'agisse d'un programme de retraits systématiques ou de versements au titre d'un FERR), les titres liquidés proviendront du Fonds prorogé, comme indiqué précédemment.